



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTHEU et C^o, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pansey.)

Audience du 23 mai.

Le sieur de Crouselles avait acquis d'un sieur Carnie un immeuble soumis à l'hypothèque légale de la dame Carnie, épouse du vendeur.

L'acquéreur fit exposer son contrat, et la dame Carnie ne prit point inscription dans les deux mois.

Un ordre s'ouvrit et la dame Carnie s'y présenta, demandant à être colloquée, suivant son hypothèque légale.

Le sieur de Crouselles, créancier du sieur Carnie, et figurant à l'ordre en cette qualité, s'y opposa.

Jugement et arrêt confirmatif rendu par la Cour de Pau, le 23 août 1825, qui admettent la collocation de la dame Carnie.

Le sieur Crouselles s'est pourvu en cassation contre l'arrêt.

Son pourvoi était fondé sur ce que l'arrêt avait décidé que la femme, qui n'a pas pris inscription dans le délai prescrit par l'art. 2194 du Code civil, peut néanmoins être admise à l'ordre ouvert sur le prix de l'immeuble que son hypothèque légale avait frappé.

Cette question a été jugée diversement par un grand nombre des Cours du royaume, et les auteurs les plus graves sont partagés à son égard.

M. de Vatimesnil avocat-général, a pensé que le droit de suite était distinct du droit de préférence et que ces droits n'étaient pas indivisibles; qu'en effet on trouvait ces deux droits divisés dans les dispositions de l'art. 2198 du Code civil; qu'il s'en suivait qu'un créancier hypothécaire pouvait renoncer à son droit de suite sans être privé de son droit de préférence et conserver ainsi la faculté d'être admis à l'ordre; or c'est précisément ce qui arrive lorsque la femme ne prend pas inscription dans les deux mois de l'exposition du contrat; aux termes de l'art. 2195 l'immeuble est bien affranchi de l'hypothèque légale; mais cet affranchissement n'intéresse que l'acquéreur, et l'hypothèque n'est éteinte qu'en tant qu'elle constitue le droit de suite; quant au droit de préférence, il ne cesse point d'exister; il faudrait le décider ainsi, par cela seul que l'art. 2195 ne parle que du droit relatif à l'acquéreur, c'est-à-dire du droit de suite, d'où l'on serait en droit de conclure que le législateur a entendu qu'il en fût autrement pour le droit relatif aux créanciers, c'est-à-dire pour le droit de préférence. Mais l'art. 2135, véritable siège de la question, le décide formellement; en effet, l'art. 2134 porte que « l'hypothèque... n'a de rang que du jour de l'inscription... sauf les exceptions portées en l'article suivant. » Or, l'article suivant place au nombre des exceptions, l'hypothèque légale de la femme mariée; cette hypothèque doit donc avoir rang, indépendamment de toute inscription.

M. l'avocat-général établit ensuite que l'avis du conseil d'état de 1812 et la jurisprudence de la Cour de cassation n'ont rien de contraire à cette doctrine et conclut au rejet.

Contrairement à ces conclusions et sur la plaidoirie de M^e Leroy de Neuville, la Cour a admis la requête.

— La Cour a également admis le pourvoi formé par le sieur Garigou, contre un jugement du Tribunal de Foix (Arriège), du 18 juin 1825. (plaid. M^e Beiton.)

— Dans la même audience, la Cour a rejeté un pourvoi formé contre un arrêt qui avait admis les dépositions des habitans d'une commune dans un procès intéressant la commune. Cette décision semble contredire celle rendue par la même section, dans un arrêt du 17 mai que nous avons rapporté. Nous en rendrons compte demain.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (3^{me} chambre.)

(Présidence de M. Philippon.)

Audience du 23 mai.

Une jeune femme, qui n'a pas encore atteint sa dix-neuvième année, plaidait aujourd'hui en séparation de corps contre son mari âgé de 25 ou 26 ans. M^e Lamy, son avocat, a exposé les griefs sur lesquels elle fonde sa demande.

La demoiselle Fortuné C... s'aperçut, quelques jours après son mariage, que sa famille avait été trompée sur la moralité du sieur Théodore P... qui, sous la figure la plus douce, cachait un caractère violent, dissipateur, et menaçait sa femme de l'avenir le plus triste. Cependant la jeune épouse ne perdit pas l'espoir de le ramener à

une conduite plus régulière, et elle employa tous les moyens que son cœur put lui suggérer, pour l'arracher aux passions qui l'entraînaient.

» Plusieurs fois, dit M^e Lamy, on l'a vu dans une honteuse ivresse, n'offrant à son épouse que le spectacle d'une stupidité sans exemple et d'une fureur aveugle; d'autres fois on l'a vu brisant tout ce qui se trouvait sous sa main, insultant tous ceux qui l'entourait et menaçant sa femme de la tuer. C'est ainsi que se sont passés les jours de la dame P... depuis son fatal hymen. Mais si l'on veut examiner la position de cette malheureuse femme, on concevra facilement la nécessité du moyen extrême auquel elle a recouru. Seul dans la maison avec un homme aussi violent, n'ayant aucun domestique qui puisse la secourir, n'est-il pas à craindre que d'un instant à l'autre il n'exécute, dans ses emportemens, les menaces qu'il n'a cessé de lui faire depuis leur mariage? Cette crainte n'est-elle pas surtout bien fondée, lorsqu'on voit qu'elles émanent d'un homme furieux, que son état a familiarisé avec la vue du sang? Tout le monde a tremblé pour les jours de la dame P...; on a entendu maintes fois son mari s'écrier qu'il la tuerait, qu'il lui plongerait le poignard dans le sein et qu'il achèterait des pistolets pour lui brûler la cervelle. Ces faits et beaucoup d'autres seront prouvés et établis par l'enquête que vous allez ordonner.»

M^e Joffrés, avocat du sieur Théodore P..., prend la parole. « Depuis quelques temps, dit-il, les demandes en séparation de corps se succèdent d'une manière affligeante. C'est à regret que nous avons remarqué que ces demandes sont presque toutes formées par les femmes contre leurs maris. Quoiqu'il en soit, deux jeunes époux viennent aujourd'hui implorer votre justice. L'un veut être libre en brisant les liens conjugaux; l'autre au contraire, espère que ce procès sera une utile leçon pour sa femme égarée, et que désormais elle s'appliquera à faire son bonheur comme dans les premiers temps de leur mariage.

» Leur union fut célébrée le 11 mai 1826; conformément à l'usage, le notaire a inséré dans le contrat cette clause qui donne lieu à tant de procès: *que la dot sera comptée la veille du mariage, et que le seul fait de célébration emportera quittance*; c'est ainsi qu'il arrive que la veille le beau-père ne compte point la totalité de la somme promise, et le gendre, plus occupé de son hymen et de sa future que de la dot, passe outre à la consommation du mariage; plus tard des difficultés surviennent, la mésintelligence s'établit, et la justice est appelée à prononcer sur ces contestations. Fatigué des instances répétées du sieur P... pour obtenir le paiement intégral de la dot, le beau père a conseillé la demande en séparation de corps, espérant que par ce procès, il éluderait, ou du moins retarderait sa libération.

» Ce n'est point, Messieurs, ainsi qu'on vous l'a dit, des considérations de fortune qui ont déterminé cette union. Le sieur Théodore P... aimait la demoiselle Fortuné C... qui le payait de retour. Aussi Théodore prodigua-t-il à sa jeune femme tous les soins et les égards, qui devaient perpétuer leurs sentimens: bals champêtres, spectacles, toilette, parties de campagne, rien ne fut épargné. Tout allait à merveille; mais on réclama le solde de la dot. La désunion du beau-père et du gendre amena le refroidissement des époux; et pour comble de malheur, une couturière que la demoiselle Fortuné C... avait connue avant son mariage, lui fut envoyée par je ne sais qui pour faire ses robes; dès ce moment tout espoir de conciliation fut perdu, et bientôt arriva le jour de la séparation des jeunes époux.

» Ce fut le 13 octobre dernier que la demoiselle P... s'enfuit tout-à-coup du domicile conjugal, avec l'argent qui se trouvait dans le secrétaire, ses bijoux et ses robes. Quel ne fut point l'étonnement du mari qui, après une réconciliation qu'il croyait sincère, ne trouve plus au réveil son épouse auprès de lui! Il l'appelle, mais en vain; il acquiert la conviction qu'elle a fui; il ignore le lieu de sa retraite; Théodore court chez sa mère; il lui compte ses peines; bientôt toute la famille est à la recherche de la fugitive, et on la retrouve sous la protection de son père. (En ce moment la demoiselle P..., qui était présente, sort de l'audience accompagnée de sa mère.)

» Je regrette, Messieurs, que ce malheureux jeune homme, que mon confrère vous peint comme un homme violent, emporté, furieux, ne soit point à l'audience; vous jugeriez de la ressemblance du portrait! Mais, en son absence, voici une lettre dont le style pourra vous mettre à même d'apprécier de pareils reproches.»

M^e Joffrés donne lecture de cette lettre dans laquelle le jeune époux exprime à sa femme la plus vive tendresse et la supplie de revenir vers lui.

« Votre plainte n'est qu'une chimère, continue l'avocat, et il a fallu tout l'esprit du maître clerc de l'avoué pour tracer d'une manière dramatique les faits exposés dans la requête afin d'obtenir du respectable président du Tribunal l'autorisation de former votre demande judiciaire. Les faits qui sont articulés dans la requête sont invraisemblables, et le Tribunal n'hésitera point un instant à ordonner à la dame P... de réintégrer le domicile conjugal. »

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Sagot, substitut du procureur du Roi, qui s'est élevé avec force contre le danger d'ordonner trop légèrement les enquêtes en cette matière, a déclaré la demoiselle Fortuné C..., femme P..., mal fondée dans sa demande, et lui a ordonné de réintégrer le domicile conjugal dans le délai de quinze jours.

TRIBUNAL D'ALENÇON.

(Correspondance particulière.)

L'indemnité accordée aux émigrés, par la loi du 27 avril 1825, est-elle comprise dans une donation faite en 1823 par laquelle le donateur dispose de tous les biens meubles qu'il laissera au jour de son décès? En d'autres termes: L'indemnité est-elle mobilière? (Rés. nég.)

Au mois d'octobre 1823, le sieur Marchand épousa la demoiselle Blot. Le marquis Le Coutellier, chez qui cette dernière était en service, intervint au contrat; il donna aux futurs époux tous les biens meubles qui lui appartenaient au moment de son décès.

Quelques mois après, en avril 1824, il décéda, laissant des héritiers aux quatrième et cinquième degrés dans les lignes paternelle et maternelle.

Question de savoir alors auxquels de ces héritiers ou des donataires doivent appartenir les 100,000 fr. d'indemnité attribués à la succession du marquis Le Coutellier par la commission de liquidation; et renvoi des parties à cet égard devant le Tribunal d'Alençon.

M^e Jahan, avocat des époux Marchand, a d'abord posé en principe que les termes de l'institution étant clairs et précis, il n'y avait pas lieu de les interpréter, suivant cette règle: *Cum in verbis nulla ambiguitas est, non debet admitti voluntatis questio*. Il a soutenu ensuite, en fait, qu'ici l'interprétation ne pouvait être que favorable à ses clients, parce qu'ils avaient toujours prodigué à M. Le Coutellier les soins les plus affectueux, tandis que ses proches ne lui avaient au contraire témoigné que de l'insouciance et de la dureté. Il a même offert de prouver qu'en apprenant, au lit de mort, qu'une indemnité allait être accordée aux émigrés, M. Le Coutellier s'en était réjoui, parce que la sienne deviendrait la récompense de ses fidèles serviteurs. C'était d'ailleurs, *de sa part*, a dit l'avocat, l'acquit d'une obligation naturelle qu'il avait notoirement contractée envers la demoiselle Blot.

Après ces considérations, M^e Jahan réduit la question aux deux points de savoir si l'indemnité due au marquis Le Coutellier lui appartenait lors de son décès, et si cette indemnité est mobilière.

Sur le premier point, il combat une consultation de M^e Persil, dans laquelle ce savant jurisconsulte prétend que l'indemnité n'appartenait pas au marquis Le Coutellier lors de son décès, puisqu'il est mort avant la loi du 27 avril 1825. M^e Jahan trouve cette objection sans fondement, parce qu'elle atteindrait tous les testaments des émigrés, décédés avant cette même loi, ce qui serait contraire à son art. 7, et parce qu'il a été proclamé dans les deux chambres que l'indemnité fut acquise aux émigrés du jour même de l'émigration.

Quant à sa nature, il considère l'indemnité comme mobilière par plusieurs motifs: 1^o Elle consiste en une rente sur l'état, qui est meuble suivant l'art. 529 du Code civil; 2^o Quoique politique et spéciale, la loi du 27 avril 1825 ne peut contrevenir à un principe du droit commun sans un texte formel; 3^o Quelque inique qu'ait été la confiscation, elle se trouve consacrée par une nombreuse série de lois, par la Charte et par l'art. 24 de la loi même d'indemnité; les émigrés ont donc perdu tout *ius in re*; ils ont été dépossédés selon l'expression de plusieurs orateurs des chambres législatives; 4^o Il n'y a d'exception, d'après l'art. 17 de cette dernière loi, à la perte de tout *ius in re*, qu'à l'égard des biens provisoirement concédés aux hospices et autres établissements de bienfaisance, ce qui confirme encore l'effet de la confiscation par rapport à tous les biens d'émigrés aliénés ou donnés définitivement; 5^o Si l'indemnité représente les immeubles confisqués, elle n'est pas plus immobilière pour cela, que ne le serait le prix d'un immeuble vendu volontairement ou bien pour cause d'utilité publique; 6^o Ce qui prouve sans réplique que l'indemnité est mobilière, c'est le rejet de la proposition faite par M. de Castelbajac, de la prendre en considération pour fixer le cens électoral; c'est surtout l'inutilité du deuxième § de l'art. 18 de la loi du 27 avril 1825, si elle s'était immobilisée par l'effet d'une subrogation réelle aux immeubles confisqués.

Enfin le conseil des époux Marchand fait remarquer que tous les avocats du barreau d'Alençon, à l'exception de son adversaire, pensent unanimement que les rentes d'indemnité sont meubles comme toutes les autres rentes, et que c'est aussi l'opinion de MM^s H. Le-grand, Billecoq, Dupin, Tripier, Parquin, Mérilhou et Mandaroux-Vertamy. (*Annales administratives et judiciaires de l'émigration*; années 1825, p. 616; 1826, p. 259. Voyez aussi l'ouvrage intitulé: *Conseil des indemnités*.)

M^e Lebourgeois dit, pour les héritiers du sang, qu'il faut avant tout connaître la volonté du donateur; que c'est le vœu de l'art. 7 de la loi d'indemnité et la question capitale du procès. Entrant alors dans le détail des bons offices et des secours réels que le marquis Le Coutellier avait reçus de sa famille, il repousse, en termes énergiques,

les reproches d'insouciance et de dureté dont ses héritiers ont été l'objet. Ils vivaient en trop bonne intelligence avec lui pour qu'il songeât à disposer d'une indemnité considérable au profit de domestiques, dont les services n'ont eu rien que de fort ordinaire, et qu'il a seulement voulu récompenser par le don du petit mobilier qui se trouverait dans la succession lors de son décès.

M^e Lebourgeois soutient ensuite que l'indemnité est immobilière, et qu'en conséquence elle ne peut être comprise dans la donation faite aux époux Marchand. Pour le prouver, il invoque tour à tour la discussion de la loi à la chambre législative, la consultation de M^e Persil, une circulaire du ministre des finances, rapportée par Sirey (25. 2. 245), et l'autorité d'un arrêt de la Cour royale de Paris, inséré dans la *Gazette des Tribunaux* du 6 mars 1827 (n^o 453).

M. Janvier, procureur du Roi, pense que les termes de la donation sont trop clairs pour qu'il soit possible de chercher dans la volonté du défunt un sens contraire à celui de ses expressions. Mais il ajoute que l'indemnité étant immobilière, elle ne fait point partie de l'institution; il va même jusqu'à croire qu'elle n'en ferait pas encore partie dans la supposition où elle serait mobilière, parce que les émigrés ont toujours eu le *ius in re*, jusqu'à la loi du 27 avril 1825, et que le marquis Le Coutellier étant décédé avant sa promulgation, ses héritiers avaient été saisis, à sa mort, de ce droit immobilier, dont il n'avait point disposé.

Le Tribunal, après en avoir délibéré plus de deux heures et demie, dans la chambre du conseil, prononce le jugement en ces termes:

Attendu que l'indemnité due aux Français dont les biens-fonds ont été confisqués et aliénés en exécution des lois sur les émigrés, les déportés et les condamnés révolutionnairement, n'est autre chose, d'après le caractère politique et l'esprit de la loi du 27 avril 1825, comme d'après le but qu'elle s'est proposé, que la représentation de ces biens-fonds;

Que cette indemnité qui est due (car c'est le mot de la loi) en vue et à cause de la dépossession violente des propriétaires spoliés, et qui résulte d'un droit qui remonte lui-même au jour de la spoliation, est délivrée au lieu et place de l'immeuble auquel elle se réfère, et pour en tenir lieu;

Que par suite de cette espèce de subrogation réelle, qu'on ne peut méconnaître, et qui résulte de l'économie de la loi précitée, celui-là seul a droit à l'indemnité, qui aurait eu droit à l'héritage confisqué, cessant cette même confiscation;

Que tel est le sens dans lequel ont été rédigées les dispositions de la loi, notamment celles des art. 1^{er}, 7, 17 et 18;

Que l'expression *restituer*, qui se rencontre dans l'avant-dernier de ces articles rapproché de celles qui contiennent l'art. 1^{er}, révèle manifestement la pensée du législateur;

Que dans cette pensée, jamais, de l'état aux propriétaires spoliés, la dépossession n'a été ni légitime ni complète, jusqu'à ce que ceux-ci aient été indemnisés de la chose qu'ils avaient perdue;

Que, par conséquent, il existait en leur faveur un droit antérieur à cette indemnité elle-même, un droit qui en était comme le germe et le principe, qui faisait partie de leur avoir, qu'ils ont transmis à leurs héritiers, et qui avait essentiellement la même nature que les biens auxquels il se rattachait;

Attendu que dans une matière toute extraordinaire comme celle de l'indemnité, les difficultés, qu'elle peut faire naître, doivent être appréciées par la législation spéciale qui la régit, et non d'après les lois ordinaires; qu'autrement on courrait risque de choquer l'esprit de cette législation et de lui faire manquer son but; ce qui répond suffisamment à l'objection tirée de la qualification de meubles donnée aux rentes par l'art. 529, Cod. civ.;

Attendu que c'est dès-lors aux héritiers naturels du marquis Le Coutellier, appelés par la loi, et l'on peut ajouter, par sa volonté, puisqu'il n'a pas entendu les en priver, à recueillir sa succession immobilière, que doit être délivrée l'indemnité dont il s'agit, et non aux époux Marchand, auxquels il a simplement donné les biens meubles qui lui appartenaient lors de son décès;

Attendu que le système des demandeurs qui tendrait à les enrichir, au détriment des héritiers du sang, de l'indemnité due à la succession du sieur Le Coutellier, pour raison et à la place des biens-fonds confisqués sur lui (système dont apparemment on aurait bien osé se prévaloir vis-à-vis des enfants même du dit sieur Le Coutellier, s'il en eût laissé, pour les réduire aux effets de la réserve légale), ne peut surtout se soutenir à côté des discours tenus à la tribune législative, lors de la discussion relative à l'indemnité, puisqu'il résulte de l'ensemble de cette discussion, 1^o que les anciens propriétaires ont, nonobstant la confiscation, conservé un droit dans la chose même; 2^o que les biens confisqués eussent été restitués en nature sans la nécessité de respecter les droits acquis aux tiers, et la crainte d'opérer des bouleversements dans l'état; 3^o que l'indemnité a été déclarée due aux propriétaires spoliés, et qu'elle leur est délivrée au lieu et place de cette chose, *quasi facultate lutionis*; 4^o qu'elle doit aller à celui qui aurait eu la chose si elle n'eût pas disparu, parce que sa cause se rattache essentiellement à celle de la propriété; 5^o qu'ainsi l'ancien propriétaire peut seul être admis à réclamer cette indemnité, et, à son défaut, les français qui étaient appelés par la loi, ou par sa volonté, à le représenter à l'époque de son décès; 6^o que cette volonté de transmettre le droit à l'indemnité à d'autres que les héritiers naturels doit avoir été clairement manifestée, comme si ce droit a été expressément donné, ou qu'il se trouve nécessairement compris dans une disposition universelle; 7^o Enfin, que dans tous les cas, ce sera aux Tribunaux qu'il appartiendra d'apprécier la volonté et d'en déterminer l'étendue, d'après les circonstances;

Attendu, sous ce dernier rapport, que c'est le 23 octobre 1823, avant la loi d'indemnité, que le marquis Le Coutellier est intervenu au contrat de mariage des époux Marchand, et qu'il les a institués à cette occasion, non ses héritiers ou représentants universels, mais seulement ses héritiers quant aux biens meubles;

Que ces époux n'étaient ses domestiques que depuis peu d'années, et qu'il n'a pas été établi qu'ils lui eussent rendu aucun service éclatant ou extraordinaire;

Que, d'un autre côté, le marquis Le Coutellier vivait à Alençon près de plusieurs de ses présomptifs héritiers, avec lesquels il était en bonne intelligence, et dont il avait toujours reçu, non seulement des soins affectueux, mais même des secours réels et multipliés;

Que, dans de telles circonstances, s'il est entré dans les vues du dit sieur Le Coutellier de faire, en faveur de ses domestiques, une disposition rémunératoire en leur donnant le mobilier qui lui appartenaient lors de son décès, il

n'a pu vouloir, d'après toutes les vraisemblances, qu'ils le représentassent quant au droit, qu'encore une fois, d'après la loi du 27 avril 1825, il avait toujours conservé, *vis-à-vis de l'état*, de revendiquer les biens-fonds dont il avait été dépossédé par l'effet de la confiscation ;

Qu'autrement, il eût pris le parti de leur donner la totalité de son avoir, ce qu'il n'a pas fait ;

Par ces motifs, et conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal déclare l'indemnité acquise aux défendeurs ; déboute, en conséquence, les époux marchand de leur action, et les condamne aux dépens.

Il y a appel de ce jugement à la Cour royale de Caen.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — *Audience du 23 mai.*

(Présidence de M. d'Haranguier de Quinceroit.)

On ne s'occupe plus guère qu'à la Cour d'assises des attaques nocturnes qui, au commencement de l'hiver, effrayèrent la capitale. Plusieurs de ces affaires, et les plus graves, ont été déjà jugées. Les coupables subissent maintenant au baigne la peine de leurs crimes. Quelques autres ont exigé une instruction plus longue, et c'est ainsi qu'un vol commis avec violence, au mois de novembre dernier, n'a été soumis à la Cour d'assises qu'aujourd'hui seulement.

Le 4 novembre 1826, sur le minuit, deux ouvriers mécaniciens, les nommés Fuerdich et Kempt, après avoir passé ensemble la soirée, revenaient chez eux par la rue Planche-Mibray ; ils avaient reçu leur paye le soir même. Tout-à-coup plusieurs hommes, armés de bâtons, s'élançant d'une embrasure de porte où ils se tenaient cachés. Fuerdich, frappé avec violence, est blessé à la main d'un coup de couteau, tombe sur le pavé ; on le fouille et on lui vole quatre pièces de cent sous et une casquette de drap bleu. Kempt prend la fuite et parvient à se réfugier dans une maison garnie, se mit à la Vannerie, où il passa la nuit sans parler de ce qui lui était arrivé.

Fuerdich, délivré de ceux qui l'avaient assailli, se traîna jusqu'au poste de l'Hôtel-de-Ville et raconta son malheur. La garde nationale, toujours prête, comme l'a dit M^e Boulay, un des défendeurs des accusés, dès qu'il s'agissait de maintenir l'ordre public, se mit à la recherche des malfaiteurs. Arrivée rue de la Vannerie, la patrouille aperçoit, à la porte d'une maison garnie, trois hommes qui paraissent dormir, couchés sur la paille. On leur demande ce qu'ils font là ; ils répondent que leur logeur, le sieur Bouillet, n'a pas voulu leur ouvrir. La garde frappe, la porte s'ouvre. Un des trois individus, le nommé Lejeune, entre seul, et les deux autres, profitant d'un moment où les gardes nationaux reconnaissent une patrouille, parviennent à s'évader.

Cependant Lejeune, introduit chez le sieur Bouillet, y trouble la tranquillité au point que Bouillet est obligé d'envoyer chercher la gendarmerie sur les deux heures du matin. Lejeune est conduit au poste du Châtelet. Là, on remarque dans son chapeau une casquette de drap bleu. L'attaque de la rue Planche-Mibray était déjà connue des gendarmes. On porte la casquette à l'Hôtel-de-Ville. Fuerdich la reconnaît. On le confronte avec Lejeune. Il reconnaît Lejeune. Ce dernier prétendit qu'il était ce soir-là dans un tel état d'ivresse qu'il pouvait à peine se rappeler ce qui s'était passé, qu'il croyait cependant qu'une querelle s'étant élevée entre ses deux camarades et deux inconnus, l'un d'eux avait laissé tomber sa casquette et qu'il l'avait ramassée. Sommé de faire connaître ses camarades, il désigna les nommés Perrat et Court, ouvriers, qui ne purent être arrêtés que quelque temps après. On ne trouva du reste entre les mains de Lejeune, au moment de son arrestation, ni couteau, ni argent.

À l'audience Perrat et Court qui, dans l'instruction, avaient plusieurs fois changé de système, ont nié toute participation au crime que leur imputait l'accusation ; et Lejeune, qui les avait désignés lui-même, sinon comme ses complices, du moins comme ceux avec qui il avait passé la soirée du 4 novembre, a rétracté à cet égard ses allégations et soutenu sa propre innocence.

Lejeune a été défendu par M^e Velly, Court, par M^e de Charencey, et Perrat par M^e Boulay jeune, avec une grande force de logique et de talent. « N'oubliez pas, Messieurs, a dit M^e Boulay en terminant, ce mot touchant du plus grand de nos rois, de celui qui fut en France le premier juré de son peuple, puisqu'il rendait lui-même la justice au pied d'un chêne, de saint Louis : *Droit est to, jours plus près d'absoudre que de condamner !* »

Perrat et Court ont été acquittés. Lejeune, déclaré coupable de vol, commis la nuit, de complicité, avec violence, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. *Merci*, a dit en se retirant le condamné, qui pendant la lecture de son arrêt avait montré la plus froide impassibilité.

COLONIES FRANÇAISES.

COUR ROYALE DE LA GUADELOUPE.

(Correspondance particulière.)

Affaire des hommes de couleur de la Martinique. — (Suite.)

M. le procureur-général porte ensuite ses investigations sur la brochure de la situation des gens de couleur libres. Cet écrit se montre au ministère public avec la teinte lugubre du crime, et comme un brandon funeste, qui, secoué à la Martinique, aurait pu y engendrer la discorde et la sédition ; et qui y avait jeté l'alarme. Mais il ne

lui paraît pas possible de tenir tous les accusés responsables des dangers de la communication ; Fabien et Volny n'y ont pas pris part ; l'accusation doit être abandonnée contre eux. La responsabilité de cette communication doit peser toute entière sur Bissette.

Examinant si cet accusé pouvait être puni et quel châtement pouvait lui être infligé, M. le procureur-général établit, d'une part, que les peines arbitraires n'étaient au pouvoir du magistrat qu'autant qu'elles trouvaient leur principe dans les lois qui déclaraient le fait criminel ; d'autre part, que la déclaration de 1757, invoquée dans l'arrêt de la Martinique, était inapplicable, parce que, dans son art. 3 qui a servi de texte à l'accusation, elle ne prévoyait nullement l'infraction de Bissette, et surtout parce que n'ayant pas été promulguée dans la colonie, elle y était légalement inconnue et sans autorité.

Cherchant un autre appui sur lequel s'élevait le châtement du fait, le ministère public avance que, quoique non enregistrées au conseil supérieur, les ordonnances qui avaient précédé sa création étaient obligatoires pour la colonie, d'où il déduit la conséquence qu'il y a lieu d'asseoir l'arrêt de condamnation sur l'ordonnance de 1629, et plus particulièrement sur celle de Moulins, qui définit d'une manière précise l'action de l'accusé.

La peine prononcée par ces lois semble cependant au ministère public hors de proportion avec le fait, et il lui paraît convenable de faire usage, au profit de l'humanité, de l'arbitraire des punitions laissé au pouvoir de la justice. Il est, selon lui, sage et juste de s'arrêter au bannissement, que des circonstances atténuantes sollicitent même de rendre temporaire.

Après avoir discuté pendant deux heures ces diverses propositions, M. le procureur-général termine ainsi son discours :

« Telle est toute cette cause, dont votre bienveillance nous pardonnera les longs développemens. Ils étaient nécessaires pour faire connaître notre opinion sur toutes ses parties. C'est notre conscience qui nous l'a dictée. Elle seule a pu être notre guide. Quelques soient les considérations qui aient cherché à l'envahir, elle a dû les maîtriser et leur imposer silence, en se rappelant que dans le sanctuaire de la justice, la rigueur des règles, l'authenticité des preuves, l'examen de la loi fixent des bornes qu'il n'est pas permis de franchir et dans lesquelles est étroitement renfermé le mandat du juge.

« Peut-être que des mesures préventives seules, en rendant inutile l'intervention des magistrats, auraient mieux servi les intérêts du pays, auraient mieux réprimé les maux produits par un funeste délire ; mais en même temps qu'elles furent adoptées, un mandat partiel fut donné à la justice ; elle l'a accompli avec indépendance et bonne foi, comme nous venons de nous acquitter du nôtre ; elle a cru ne pas dépasser les limites qui lui étaient imposées, et cependant, en aimant à reconnaître la pureté des intentions, il nous a été impossible d'adopter ses résultats. C'est à vous, Messieurs, à nous apprendre où réside l'erreur. Si elle provient de notre chef, tout en nous empresant de la reconnaître et de rendre votre décision l'objet de nos respects, nous aurons la fierté de dire que nous n'aurons encouru aucun blâme, parce que le magistrat fait assez pour ses devoirs en n'écoulant que les inspirations de sa conscience.

« Comme aussi et dans tous les cas, les honorables ministres des lois que la Martinique compte parmi ses premiers citoyens, seront l'objet de notre considération et de notre dévouement. Heureux, Messieurs, de devenir leur champion ! Ce sera pour nous un devoir précieux de combattre d'indignes calomnies, de repousser d'absurdes reproches, de condamner d'indécents diffamations et des insinuations plus indécentes encore ; que dis-je, le magistrat, fort de son intérieur et de ses intentions, a-t-il à descendre dans l'arène avec d'inégaux adversaires pour justifier sa conduite ? Sa renommée, ses attributs, sa dignité, sa gloire triomphent trop aisément de la malveillance, pour s'alarmer des poisons impuissans qu'elle s'efforce de lui lancer.

« Que les hommes de couleur puissent toutefois profiter de la leçon d'indulgence et de sévérité que nous réclamons en ce jour ; qu'ils se disent que pour eux, comme pour tous, les balances de la justice sont invariables ; que la classe élevée de la société ne veut ni les tyranniser, ni les abattre ; que le patronage et la protection sont faciles et doux pour ceux qui ont le pouvoir et qu'avec une conduite irréprochable et le respect qu'ils lui doivent, ils se prépareront un appui dans chacun des membres qui la composent.

« Que les hommes de couleur sachent résister à ce souffle étranger qui, flattant l'ambition, ébranle l'obéissance et pousse à des malheurs inévitables par les séductions d'une fanatique égalité.

« Qu'ils se rappellent que c'est de la bienveillance qu'ils tirent l'affranchissement, et que la gratitude les presse de mériter la continuation d'une condescendance dont l'insubordination détruirait à jamais le bienfait.

« Qu'ils jettent les regards sur leur position ; que des illusions décevantes ne les subjuguent pas, et qu'ils reconnaissent que libres dans leur industrie, devant les Tribunaux, partout où ils réclament, ils sont sans cesse les objets d'une exacte distribution de la justice ; que les lois les protègent comme tous les autres citoyens ; qu'en un mot ils possèdent en général tout ce à quoi ils peuvent légitimement prétendre.

« Qu'ils se disent aussi que ce ne sera jamais par la violence que leur sort, s'il en est susceptible, pourra s'améliorer ; que la bonté souveraine récompense la soumission, mais qu'elle est puissante et inexorable envers ceux qui échangent les accens de la prière contre les impérieuses clameurs de la menace, ou les manœuvres de la révolte.

« En se pénétrant de plus en plus de ces vérités, espérons, Messieurs, que les hommes de couleur libres se rendront à jamais di-

gues de la protection du gouvernement, et que, résistant avec énergie aux suggestions coupables de quelques amis imprudens ou perfides, on les verra attentifs aux exemples de la fidélité, toujours prêts à soutenir l'autorité, à se maintenir dans les limites de leur position, et à résister à un genre d'empiétement dont ils seraient sans doute les premières victimes.

» Par tous les motifs et considérations que nous avons déduits;

» Au nom du Roi, nous requérons que disant droit sur les appels respectifs du ministère public et des accusés envers le jugement du 5 janvier 1824, les nommés Fabien et Volny soient déchargés de l'accusation portée contre eux, et qu'ils soient sur-le-champ mis en liberté, s'ils ne sont détenus pour autre cause; et de même suite que le nommé Bissette soit déclaré atteint et convaincu d'avoir semé à Fort-Royal de la Martinique une brochure séditieuse dans cette colonie et diffamatoire intitulée : *De la situation des gens de couleur libres aux Antilles françaises*, commençant par ces mots : *La France possède, etc.*, et finissant par ceux-ci : *D'un prince éclairé, juste et magnanime*, crime particulièrement prévu par l'ordonnance de Moulins, pour réparation de quoi il sera condamné au bannissement des colonies françaises pendant le temps et terme de dix années, avec injonction de garder son ban, sous de plus graves peines, et qu'il soit condamné en outre à tous les frais de la procédure envers l'état.

» Et de même suite la suppression par toutes les voies de droit de ladite brochure, et que l'arrêt à intervenir sera imprimé au nombre d'exemplaires qu'arbitrera la Cour pour être affiché dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe. »

Pendant toute la durée de ce réquisitoire, le plus profond silence a régné dans l'assemblée. Dans un passage où l'orateur a fait ressortir en faveur de Bissette son généreux dévouement à l'époque de l'insurrection du Carbet, celui-ci n'a pu se défendre d'une visible émotion.

(La suite au prochain numéro.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— La Cour d'assises du Tarn a été appelée le 9 mai à appliquer la peine encourue par le sieur Tuffeau, ex-receveur municipal de Montauban, d'après la déclaration du jury de la Haute-Garonne, qui l'a reconnu coupable de dilapidation de fonds communaux et déclaré complice des faux à l'aide desquels plusieurs dépenses ont été supposées ou exagérées. L'arrêt qui est intervenu condamne le sieur Tuffeau à dix ans de travaux forcés. Le condamné s'est immédiatement pourvu en cassation. Il a formé également un recours en grâce.

Un arrêt de la 3^e chambre de la Cour des comptes, en date du 15 mars dernier, a ordonné la révision de la comptabilité communale de Montauban depuis 1815 jusques et y compris 1823, et a enjoint au sieur Tuffeau de fournir ses moyens justificatifs dans l'espace de deux mois, à partir du jour de la signification. Cet arrêt a été notifié le 2 mai courant, par le ministère d'un huissier, au domicile du comptable à Montauban, à la requête de M. le maire de cette ville.

— Sur l'appel du ministère public, l'éditeur du *Mercurie Séguisien*, prévenu d'avoir traité des matières politiques et renvoyé de la plainte par le Tribunal de Saint-Etienne, a été condamné par le Tribunal de Montbrison à un mois d'emprisonnement et à 200 fr. d'amende. Nous reviendrons sur cette affaire.

PARIS, 23 MAI.

— Ce matin à six heures, un homme d'une taille moyenne et d'une constitution robuste, très bien vêtu et d'une tournure distinguée, s'est présenté, rue Belle-Chasse, n° 22, au domicile de M. le comte de La Bourdonnaie, auprès duquel il a demandé à être introduit. M. le comte est absent, répond le portier. — Ce n'est pas possible, réplique le personnage; il faut absolument que je lui parle, et en disant ces mots il s'est élançé vers l'escalier. Le portier le suit et tous deux arrivent ensemble à la porte de l'appartement de l'honorable député. Un valet de chambre se dispose à annoncer; mais l'impatient étranger franchit la porte et arrive dans la chambre à coucher, dont heureusement M. de La Bourdonnaie venait de sortir.

Les deux domestiques saisissent cet homme et le font rétrograder dans l'antichambre, en lui disant d'attendre. Une porte était ouverte en face; il y court et se renferme en dedans; c'était le cabinet de M. La Bourdonnaie fils, qui ne fut pas peu surpris de cette brusque apparition. Que voulez-vous, dit-il? — Ne me reconnaissez-vous pas? J'ai été plusieurs fois au bal avec vous cet hiver. — C'est possible, mais je n'ai pas l'honneur de vous connaître. — Je désire parler à M. votre père. — Permettez que je sorte; je vais le chercher.

M. de la Bourdonnaie fils ouvre la porte sans obstacle; mais elle se referme soudain, et l'inconnu se barricade de nouveau. Les domestiques le somment en vain de sortir; il réclame M. de la Bourdonnaie; c'est pour lui seul qu'il ouvrira. Une seconde porte communiquait à la même chambre; on y court; elle est aussi fermée en dedans. Nouvelle sommation, nouveau refus à moins que M. de la Bourdonnaie ne se présente lui-même. Une escouade d'infanterie, qu'on est allé chercher au poste voisin, menace d'enfoncer les portes.

Je suis armé, répond l'obstiné visiteur, et je brûle la cervelle au premier qui s'avance. On le voit au même instant ôter son habit, poser sa montre sur une chaise et s'armer de deux pistolets. Les soldats s'arrêtent et demandent du renfort.

A l'arrivée de la seconde escouade, l'individu interpellé pour la dernière fois, a vivement dégainé la porte, et, le pistolet au poing, s'est présenté aux assaillans. « Qu'on fasse venir M. de La Bourdonnaie, s'écrie-t-il, ou je fais feu. » Peu intimidé de cette menace, un soldat s'est jeté sur lui pour le désarmer; toute la troupe l'a entouré au même instant, et malgré sa résistance il a été arrêté.

Conduit à la préfecture de police, cet homme a déclaré se nommer de Lachappelle. On a su bientôt que dans la journée d'hier, il s'était présenté au château des Tuilleries pour voir Monseigneur le duc de Bordeaux, qu'il avait essayé de forcer la porte et qu'on avait dû le chasser de force.

Quels pouvaient être le but et le motif de ce furieux? On l'ignore; mais il y a tout lieu de croire qu'il est privé de sa raison. Ce qui tendrait à fortifier cette opinion, c'est que de Lachappelle venait, dit-on, d'obtenir un emploi dans les eaux et forêts.

— La 3^e chambre de la Cour a entendu aujourd'hui la plaidoirie de M^e Berville pour les héritiers Bouclier, contre LL. AA. RR. Mgr. le duc et M^{lle} d'Orléans. (Voy. notre n° du 18 mai) L'étendue de cette plaidoirie, qui a occupé l'audience toute entière, nous oblige à en renvoyer l'analyse à demain. La cause a été continuée à huitaine pour entendre la réplique de M^e Dupin.

A cette audience, comme à la précédente, on a remarqué la présence de MM. de Kergorlay, de Monceaux et Regnouf de Vains, députés de la Manche.

— Les fastes de Sainte-Pélagie sont pleins d'histoires de crocodiles empaillés, que les dignes successeurs de M. Harpagon font entrer dans le compte de leurs malheureux débiteurs; mais voici des serpents à sonnettes, des redoutables boa, des crocodiles, des caméléons qui, pour la première fois sans doute, viennent figurer vivans dans les exploits d'un huissier.

Après la mort de M. Dracke, sa veuve désirant faire liquider la succession avait obtenu quelques avances d'un avoué de Paris. L'affaire terminée, elle se remit en campagne avec sa collection de reptiles, oubliant de s'acquitter même envers le traiteur chez lequel elle avait logé. L'homme de loi garda le silence; l'homme de cuisine se montra moins résigné, et, à sa requête, la ménagerie de M^{me} Dracke fut saisie à Corbeil, le jour de la Saint-Spire, fête patronale du lieu. Si les curieux du pays furent déçus, M^{me} Dracke ne fut pas plus satisfaite. Quoiqu'il en soit, il fallut dresser procès-verbal de la saisie. De mémoire d'homme, jamais huissier, n'éprouva pareil embarras. Les crocodiles et les boa ne sont pas faciles à manier; la fin déplorable de M. Dracke rappelait d'ailleurs un souvenir peu rassurant. Ce jour-là, ces vilaines bêtes semblaient avoir redoublé de fureur. Plus d'une fois la plume tomba des mains de l'huissier, qui, un œil sur la cage, un œil à son papier, termina cependant l'inventaire. Son procès-verbal porte même la preuve de plus de sang-froid qu'on n'aurait pu lui en supposer. « Plus, y est-il dit, un caméléon qui a été trouvé couleur grise au moment de la saisie. » Voilà pour l'identité une prévoyance louable que nous recommandons à nos historiens.

— M. Picard, marchand de draps à Elbeuf, arrivé depuis peu de jours à Paris, dînait à une table d'hôte où il fit la connaissance de deux individus qui se dirent aussi négocians; sur leur invitation il les accompagna le soir même au café. Tandis que ces messieurs parlaient d'affaires, un étranger vint prendre place auprès d'eux, se mêla à la conversation et leur apprit qu'il était Grec. Notre homme devint aussitôt l'objet de questions pressées; il avait touché le jour même une somme de 8,000 fr. en or qu'il désirait changer contre des billets de banque moyennant un escompte.

Timeo Danaos et dona ferentes.

M. Picard, quoique normand, ne connaissait pas ce dicton; il s'empressa d'ouvrir son portefeuille, reçut les rouleaux qu'on lui présentait; mais en rentrant chez lui il reconnut qu'ils n'étaient formés que de morceaux de cuivre, marqués aux deux bouts par quelques pièces de 20 fr.

— Plusieurs inspecteurs de police, escortés de pompiers, ont saisi hier soir, sur le pont Saint-Michel, entre les mains du sieur Girouard, un certain nombre de portraits de Napoléon.

— On a remarqué comme une chose rare que, du 19 au 20 de ce mois, la feuille tenue au bureau de la préfecture de police ne mentionnait que quatre arrestations, dont deux pour vol, une pour escroquerie et une pour vagabondage.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 21 mai.

Morel, marchand mercier, rue Bar-du-Bec, n° 4.

Du 22.

Florat, entrepreneur de bâtimens, rue des Martyrs, n° 16.

JUGEMENS qui accordent un délai de huitaine pour affirmer les titres.

(Du 21). Sieger, négociant.

(Du 22). Couture, marchand de vins.